**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Consultation du Bureau par voie électronique**

**24 février - 10 mars 2017**

**Point 1 :**

**Changement du lieu de la douzième session du Comité**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 4 |

1. Lors de sa onzième session, le Comité a décidé, par la décision 11.COM 16, que sa douzième session se tiendrait à Séoul, République de Corée, du 4 au 8 décembre 2017.
2. Conformément à l’article 4.1 du Règlement intérieur du Comité Intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le Bureau peut, en cas de nécessité, modifier le lieu de la session suivante en consultation avec la Directrice générale.
3. La République de Corée a exprimé par communication écrite au Secrétariat son souhait de déplacer le lieu de la douzième session du Comité de Séoul à l’île de Jeju.
4. Le Bureau souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

**Projet de dÉcision 12.COM 1.BUR 1**

Le Bureau,

1. Rappelant la décision 11.COM 16, adoptée par le Comité Intergouvernemental lors de sa onzième session tenue à Addis-Abeba, Éthiopie, du 28 novembre au 2 décembre 2016,
2. Prend note de la demande de la République de Corée reçue par le Secrétariat pour accueillir la douzième session sur l’île de Jeju plutôt qu’à Séoul ;
3. Décide de tenir sa douzième session sur l’île de Jeju, République de Corée, du 4 au 8 décembre 2017.